

Questionnaire à l'usage des gouvernements

Le rapport de la 10^e session du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones contient une série de recommandations sur les questions relevant du mandat de l'Instance Permanente, dont certaines adressées aux États Membres.

Le Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones invite les Gouvernements à remplir le court questionnaire qui est joint au sujet des mesures prises ou prévues en réponse aux recommandations de l'Instance permanente. Toutes les réponses au questionnaire par les gouvernements seront compilées dans un rapport de la onzième session de l'Instance permanente.

Veuillez faire parvenir le questionnaire dûment rempli au plus tard le 31 Janvier 2012

Secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies
sur les questions autochtones

Division des politiques sociales et du développement
Département des affaires économiques et sociales
Bureau DC2-1454

Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York, USA 10017

Téléphone: 917 367 5100

Télécopie: 917 367 5102

Courrier électronique: indigenous_un@un.org

Le questionnaire complet est disponible à

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/questionnaire.html>

Pays: Burkina Faso

**Personne de contact: Passida Pascal GOUBA, Directeur du Suivi des Accords
Internationaux au Ministère de la Justice et de la Promotion des Droits humains**

Tel : 00226 50 37 71 45

Cel : 00226 70 02 64 76

E-mail : pascalgouba@yahoo.fr

pascalgouba@gmail.com

Considérations préliminaires.

Le Burkina Faso est un Etat multiculturel où cohabitent pacifiquement une soixantaine d'ethnies pratiquant des religions, des langues, et des cultures différentes. Conscient de la diversité ethnique, linguistique et culturelle dans le développement socioéconomique et politique, le Gouvernement burkinabè s'attache, dans la construction de l'Etat nation, à promouvoir toutes les cultures, à assurer un développement socioéconomique équilibré de toutes les régions du pays. Aucune discrimination ni marginalisation officielle n'est faite à l'endroit d'une quelconque ethnie. Il n'existe donc pas de groupe ethnique historiquement marginalisé au Burkina Faso.

Toutefois, le Burkina Faso compte parmi sa population, des Touaregs pour lesquels l'histoire retient qu'ils appartiennent au groupe berbères nomades vivant dans le Sahara central, l'Algérie, le Maroc, la Libye et sur les bordures du Sahel au Niger, au Mali et au Burkina Faso. Les berbères se sont proclamés peuples autochtones en Algérie comme au Maroc.

S'agissant des Touaregs du Burkina, il sied de préciser qu'ils sont originaires pour l'essentiel de la province de l'Oudalan où l'on distingue quatre grands groupes ethniques:

- le groupe Tamachek avec les Bellah et les Touaregs ;
- le groupe peulh avec les Peulhs Gaobé et les Peulhs Rimaïbé ;
- le groupe Songhraï avec les Songhraï et les Mallébé
- le groupe constitué des Haoussa, des Maures et des Mossis qui sont des immigrés venus s'installer dans la région.

Parmi les trois premiers groupes considérés comme les originaires et non des autochtones de la région, les Peulh et les Bellah sont désignés comme des nomades quand bien même la tendance générale actuelle est à la sédentarisation. Toutefois, il subsiste une pratique commune à toutes les ethnies de ces groupes consistant en un déplacement des populations dans les hameaux de culture pendant la saison pluvieuse.

Malgré leur appartenance au groupe berbère, les Touaregs burkinabè ne se sont jamais déclarés populations autochtones. A cet égard, le Gouvernement du Burkina Faso est résolument engagé dans la promotion et la protection des populations autochtones là où elles existent. Il convient, en cela, de rappeler que le Burkina a été l'un des acteurs qui a œuvré pour l'adoption en 2007 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la Déclaration sur les droits des communautés/populations autochtones. Il a accueilli favorablement l'interprétation qu'a faite la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de cette Déclaration.

Question 1

Décrivez brièvement les recommandations de la dixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) ou des recommandations formulées lors des sessions précédentes (qui n'auraient pas été examinées dans les rapports précédents) qu'ont été traitées par votre gouvernement...

Q1

Toutes les composantes ethniques du Burkina sont considérées sur le même pied d'égalité dans sa politique nationale de développement socioéconomique, politique et culturel, cette question ne constitue pas une source de préoccupation sur son territoire. En effet, au plan politique, économique, social et culturel, aucune discrimination ni marginalisation n'est faite à l'endroit d'une quelconque ethnique. Dans la construction de l'État-nation, le Gouvernement s'attache à promouvoir toutes les cultures, à assurer malgré la modicité de ses ressources un développement socioéconomique équilibré de toutes les régions du pays. Du reste, le Burkina Faso a entrepris un processus de décentralisation intégrale avec l'adoption de la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso. Cette décentralisation consacre le droit des collectivités territoriales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale. Chaque communauté de base, sans distinction aucune, est appelée à s'inscrire dans ce processus.

Question 2

Quels sont certains des efforts de votre gouvernement concernant les peuples autochtones et les Objectifs du Millénaire pour le développement?

Q2

La mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement concerne sans exclusive et sans discrimination, toutes les populations vivant sur le territoire national. Toutefois, dans la mise en œuvre de sa politique qui vise un développement équilibré de toutes les régions, le Gouvernement a fournis des efforts supplémentaires concernant particulièrement la Province de Gorom Gorom, en vue d'améliorer entre autres, le droit à la santé, à l'éducation et à l'eau potable des populations compte tenu des spécificités culturelles de cette région qui est d'accès difficile avec une pluviométrie capricieuse.

Question 3

Le thème spécial de la onzième session sera «La doctrine de la découverte: son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes du passé (articles 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones)». L'ordre du jour provisoire de la onzième session comprend également un débat d'une demi-journée sur le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire; un débat d'une demi-journée sur la Conférence mondiale des populations autochtones; un débat d'une demi-journée sur l'Europe centrale et l'Europe de l'Est, la Fédération de

Russie, l'Asie centrale et la Transcaucasie; et une discussion sur un certain nombre de priorités et thèmes actuels.

Expliquez brièvement comment votre gouvernement traite ces questions en ce qui concerne les peuples autochtones:

Q3(a) Le thème «La doctrine de la découverte: son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes du passé (articles 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones)».

Toutes les communautés jouissent au Burkina Faso des mêmes droits économiques, sociaux et culturels.

Etant un Etat démocratique, unitaire et laïc, le Burkina Faso ne connaît aucun clivage lié à des considérations ou à des discriminations d'aucune sorte. Certains mécanismes socioculturels, telle que la parenté à plaisanterie, contribuent fortement à favoriser cette harmonie. L'Etat, à travers le Ministère en charge de la culture travaille à consolider ces valeurs socio-culturelles positives.

En outre, les récentes réformes locales intervenues par le biais de la décentralisation prennent pleinement en compte les besoins spécifiques des Peulhs et des Touaregs. Ils bénéficient des mêmes droits sur les terres et territoires conformément à la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Cette loi favorise l'accès à la terre par les communautés rurales, puisqu'elle prévoit la possibilité de préciser ou d'adapter ses dispositions aux particularités du milieu rural et à la spécificité des besoins locaux, à travers l'élaboration de chartes foncières locales.

Par ailleurs, le processus de décentralisation entrepris par le Burkina Faso a pour objectif, de faire participer les communautés locales à la gestion des affaires publiques, à la prise des décisions les concernant et aux politiques de développement local. Toutes les communautés sans exclusive participent à ce processus. Les instances de participation des communautés sont les conseils municipaux et les Conseils villageois de développement (CVD). Les CVD sont mis en place dans tous les villages du Burkina Faso y compris les villages des communautés à besoin spécifique. Ces structures permettent de consulter ces communautés et de prendre en compte leurs préoccupations dans la prise des décisions les concernant.

Q3(b) Le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire

Le Burkina Faso, engagé depuis les années 1970 dans la recherche de l'autosuffisance alimentaire, a pris une option d'éradication de la pauvreté, de suppression des inégalités sociales afin de réunir les conditions de la réalisation de la sécurité alimentaire pour tous. Dans ce sens et conformément au plan d'Action du Sommet Mondial de l'Alimentation, le Burkina a élaboré et a mis en œuvre des politiques agropastorales, des stratégies, des plans, des programmes et projets.

Aussi, malgré les difficultés liées à l'insuffisance de ses ressources, le Gouvernement burkinabè a-t-il mis en place des mécanismes de soutien aux personnes vulnérables sur le territoire national (notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées): le Fond National de Solidarité et le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR). Cette mesure est beaucoup plus accentuée dans les régions du sahel et du nord qui abritent des communautés qui s'auto identifient aux populations autochtones.

Enfin, le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique à travers la Société nationale de Gestion des Stocks de Sécurité, pendant la période de soudure, procède à la vente des céréales à des prix sociaux dans les régions durement touchées et aux familles démunies, sans discrimination. En 2011, pour faire face à la crise alimentaire, le Gouvernement a mis à la disposition de la SONAGESS, trois (3) milliards de francs CFA pour l'achat de vivre. Il est aussi en train de mettre en œuvre depuis le début du mois de Janvier, un "Plan opérationnel de réponse à la crise alimentaire 2011-2012" qui couvre la période 2011-2012. La mise en œuvre de ce plan nécessite l'octroi 80 milliards de francs CFA par les Partenaires financiers.

Q3(c) La Conférence mondiale des populations autochtones. Le Burkina Faso participera, dans la mesure du possible, à la Conférence mondiale des populations autochtones qui aura lieu en 2014. Il apportera en tant qu'Etat membre des Nations Unies, sa contribution pour la réussite de cette conférence.

Question 4

Veuillez fournir un bref compte rendu de certains des progrès de votre gouvernement depuis 2009 a fait à sa réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Cette information servira à l'évaluation du rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie qui sera soumis à la 67^e session de l'Assemblée générale.

Q4

Le Burkina Faso est constitué d'une mosaïque culturelle et chaque groupe social ou ethnique pratique sa culture, sa religion et ses traditions ou coutumes dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Le Gouvernement a adopté la politique nationale de la culture qui est sous-tendue par les principes directeurs de respect des valeurs de référence et de maintien et la promotion des valeurs d'accueil, d'hospitalité et de respect de soi. Elle a pour objet, de faire de la culture non seulement un facteur de construction d'une identité en mouvement et adaptée aux défis des temps présents, mais aussi de consolider la paix sociale comme un facteur de croissance économique et de développement par la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus et de bien-être social. Il s'agit, de créer, à travers cette politique, une symbiose culturelle nationale à partir de la diversité culturelle du Burkina Faso. L'enjeu est d'assurer le brassage culturel entre ces diverses sociétés afin d'accroître leur connaissance mutuelle et de promouvoir le partage des valeurs spécifiques qui deviendront ainsi des valeurs nationales fondamentales diffusant, à leur tour, les valeurs culturelles locales. Cette politique tient pleinement compte des valeurs culturelles de toutes les communautés y compris celles qui se réclament d'être des populations autochtones. Sur le plan du développement socio-économique de ces populations, de nombreux projets et programmes ont été mis en œuvre à leur profit il s'agit de projets et programmes dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'eau et du développement des activités de production agropastoral.

Question 5

Quels sont des obstacles que votre gouvernement a rencontrés dans la mise en pratique des recommandations de l'Instance permanente?

Q5

Les recommandations de l'Instance Permanente qui s'apparentent aux préoccupations du Gouvernement quand à un développement harmonieux et équilibré de toutes les régions du Burkina, rencontrent comme obstacles, les pesanteurs socioculturelles, le repli identitaire sur soi et d'une certaine auto marginalisation des populations notamment dans les régions du sahel et dans une moindre mesure, du nord qui se s'auto s'identifient aux populations autochtones.

Question 6

Veillez fournir des informations concernant les facteurs qui facilitent la mise en pratique par votre gouvernement des recommandations de l'Instance permanente.

Q6

La loi sur la décentralisation et les mesures réglementaires de son application, la loi sur le foncier rural, de même que la loi sur la politique nationale de la tolérance, la parenté à plaisanterie et les mariages intra-communautaires constituent des gages de promotion et de protection des droits de tous les groupes sociaux vivant au Burkina, y compris ceux qui se réclament comme peuples autochtones.

Question 7

Veillez donner les précisions voulues des lois et /ou politiques spécialement conçus pour le traitement des questions relatives aux peuples autochtones dans votre pays

Q7

Le Burkina Faso ne possède pas de lois ni de politiques spécialement conçues pour les populations autochtones. L'ampleur de la situation nécessite pas une telle loi ou politique. Toutes les populations sont pleinement prises en compte dans les textes en vigueur. Mais en fonction des spécificités de chaque région, des politiques de développement adaptées sont mise en œuvre.

Question 8

Est-ce que votre gouvernement a mis en place des programmes, lois et institutions à adresser les questions concernant les enfants et les jeunes autochtones dans votre pays? Si "oui", veuillez fournir une brève description de ces programmes.

Q8

L'Etat burkinabè met en œuvre des mesures orientées sur les questions concernant les enfants à travers notamment la loi et les activités de lutte contre le trafic des enfants, et la

pornographie mettant en scène les enfants. Il met également en œuvre des actions dans le domaine de l'éducation pour favoriser la scolarisation des enfants dans les régions où vivent les populations nomades. Les actions concernent la sensibilisation des parents, la création d'école ambulante pour suivre les mouvements de population, la mise en place de mesures incitatives pour la scolarisation (cantines scolaires, distribution de vivres)

Question 9

Est-ce que votre gouvernement a mis en place des programmes, lois et institutions à adresser les questions concernant les femmes autochtones dans votre pays? Si "oui", veuillez fournir une brève description de ces programmes.

Q9

Le Gouvernement n'a pas mis en place un programme spécifique pour traiter des questions relatives aux femmes autochtones. cependant, dans le domaine de la santé et notamment de la santé maternelle et infantile, il a institué la formation de matrones Touaregs, et subventionne les accouchements dans les centres de santé publique.

Question 10

Votre gouvernement a-t-il une institution nationale (ministère, département, médiateur, etc.) sur les questions autochtones ?

OUI

NON

Si "oui", veuillez fournir un bref résumé de l'orientation et les activités de l'institution ainsi que les noms et les coordonnées des personnes responsables pour les questions des peuples autochtones

Q10

Le Ministère de la Justice et de la Promotion des droits humains est la structure étatique chargée de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de protection des droits humains adoptée par le Gouvernement. Les questions relatives aux droits humains de l'ensemble des habitants du Burkina et partant, des populations qui se considèrent comme des populations autochtones sont traitées au niveau de ce département. La personne de contact des questions de populations autochtones est Monsieur Passida Pascal GOUBA dont les coordonnées sont ci-dessus mentionnées.

Question 11

Votre gouvernement a-t-il mis en place un programme ordinaire de renforcement des capacités du personnel de l'administration nationale en matière de gestion des questions autochtones?

OUI

NON

Si "Oui", veuillez fournir une brève description de ces programmes.

Q11

Le Burkina Faso, soucieux du respect absolu de l'état de droit et de celui des droits de l'homme, est solidaire de la lutte pour la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones là où ils existent. Dans le cadre du renforcement des capacités, Il a procédé à la formation d'agents en droits humains. Certains de ces agents qui sont chargés du suivi de la question participent, aux séminaires ou aux rencontres internationales ayant trait aux questions des populations autochtones.

Question 12

Veuillez fournir des informations concernant la promotion et la mise en pratique par votre gouvernement de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Q12

La mise en œuvre de la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso prend en compte les préoccupations contenues dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. C'est la raison pour laquelle, le Burkina Faso, convaincu que le terme Peuple ou Communauté autochtone ne vise pas à protéger les droits d'une certaine catégorie de citoyens par rapport à d'autres, ni ne crée une hiérarchie entre communautés nationales, mais vise plutôt à garantir une jouissance égale des droits et libertés, considère que les populations touareg ou peulh vivant au Burkina sont des burkinabè à part entière qui ne répondent pas aux critères de marginalisation, de discrimination, d'assujettissement, d'expropriation ou d'exclusion tels que retenus par la Déclaration des Nations Unies ou l'avis juridique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.